

Voies navigables de France

Décision du 27 avril 2007 portant délégation de signature à M. Cassagne (François), secrétaire général de Voies navigables de FranceNOR : *EQU0790764S*

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports ;
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003 modifiée ;
Vu les décisions des 1^{er} octobre 2003 et 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président de Voies navigables de France au directeur général de Voies navigables de France ;
Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature de M. Bordry (François), président de Voies navigables de France, à M. Duclaux (Thierry), directeur général de Voies navigables de France,
Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Cassagne (François), secrétaire général, à l'effet de signer au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général :

A. – Les actes ou documents dont le pouvoir a été délégué au directeur général par le président par les décisions susvisées des 1^{er} octobre 2003 et 11 juillet 2005, à savoir :

1. Occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2. Passation des marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros (HT) ;

3. Pour les marchés supérieurs au seuil de 6 millions d'euros (HT), examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

En cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

Actes préparatoires à la passation de tout marché quel qu'en soit le montant ;

Passation de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

B. – Les actes ou documents suivants, dont la signature a été déléguée par le président au directeur général par la décision susvisée, à savoir :

1. Passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 Euro ;

2. Passation des baux et contrats de location d'immeuble lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 Euro ;

3. Transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 Euro, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

En matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 Euro ;

4. Acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5. Transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

6. Décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio – marge brute d'autofinancement/endettement – soit supérieur à 10 % et le ratio – charges financières/chiffre d'affaires – soit inférieur à 10 % ;

7. Décision d'agir en justice devant toutes juridictions :

- a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 Euro ;
 - b) en tant que défendeur sans limitation de montant ;
 - c) désistement ;
8. Acceptation de participations financières ;
9. Fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;
10. Pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- Pour la section investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votées par le conseil d'administration ;
11. Engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 Euro ;
12. Toutes décisions, tous actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, à l'exception de la saisine du tribunal administratif territorialement compétent ;
13. Les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
14. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 *quinquies* du décret du 20 août 1991 susvisé ;
15. Les actes et documents relatifs aux attributions propres que le président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et des accords d'établissement.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et dans le *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

*Le directeur
général,
T. Duclaux*